

**REGLEMENT INTERIEUR  
CANTINE SCOLAIRE  
*Année scolaire 2016/2017***

**ARTICLE 1 :**

La cantine scolaire se situe dans l'enceinte du groupe scolaire de SALIGNAC-EYVIGUES.

Les repas sont confectionnés et livrés par la Maison de Retraite Marcel CANTELAUBE de SALIGNAC.

Les menus seront affichés à l'école et mis en ligne sur le site internet de la commune ([salignac-eyvigues.fr](http://salignac-eyvigues.fr) ;rubrique école).

**ARTICLE 2 :**

Le service de restauration est organisé en deux services :

· les élèves de l'école maternelle, qui sortent de classe à 11 h 45, déjeuneront entre 11 h 45 et 12 h 45.

De 12h 45 jusqu'à leur retour en classe à 13h 15, ils resteront dans la cour de l'école sous la surveillance de deux agents.

· les élèves de l'école primaire, qui sortent de classe à 12 h 15, déjeuneront entre 12 h30 et 13 h 30.

Avant le repas, de 12 h 15 à 12 h 45 et après le repas, de 13 h 30 à 13 h 45, ils resteront dans la cour de l'école. La surveillance est assurée par deux agents communaux jusqu'à 13 h 35 et par un enseignant de 13 h 35 à 13 h 45.

**ARTICLE 3 :**

Le personnel communal chargé de la distribution, de la surveillance des repas et de l'entretien des locaux est composé de :

- Melle Christine QUENOUILLE
- Mme Rose-Marie DELTEIL
- Melle Marie-Pierre DE VIDO
- Mme Aurélie GOUDAL
- Mme Nathalie CHAMOULEAUD

#### **ARTICLE 4 :**

Chaque enfant devra se comporter de façon respectueuse tant vis à vis du personnel que des autres enfants et des installations mises à sa disposition (locaux, matériel,...).

Il devra en outre respecter les consignes suivantes :

- se laver les mains avant et après le repas
- lever la main pour interpeller le personnel
- ne pas crier ou parler trop fort
- ne pas se lever de table et aller dans la cuisine (sauf le chef de table)
- ne pas apporter des jeux, livres ou de la nourriture (sauf autorisation particulière)
- ne pas jouer avec la nourriture

#### **ARTICLE 5 :**

En cas de manquement au respect des principes définis à l'article précédent, les enfants pourront recevoir des avertissements.

Ces avertissements seront inscrits sur le cahier de correspondance. En fonction de la gravité des faits, le Maire pourra être informé et les parents et l'enfant pourront être convoqués à la Mairie.

Des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive, pourront être appliquées.

#### **ARTICLE 6 :**

Le personnel n'est pas habilité à donner aux enfants des médicaments, même avec une ordonnance.

#### **ARTICLE 7 :**

Chaque matin, un agent comptabilisera le nombre d'élèves qui seront présents à la cantine le midi.

Le prix des repas s'élève à 2.37 € pour les enfants et à 4.74 € pour les autres personnes.

Le règlement s'effectue selon une périodicité mensuelle et à terme échu, sur la base d'une facture.

Il s'effectue prioritairement par prélèvement automatique. Les familles ne pouvant pas opter pour ce moyen de paiement peuvent régler :

- en numéraire auprès du régisseur, dans une enveloppe au nom de l'enfant
- par chèque bancaire libellé à l'ordre de la trésorerie de Sarlat, déposé dans le cahier de correspondance de l'enfant ou remis directement à Mme Goudal.

Madame Aurélie GOUDAL, régisseur, est responsable de la comptabilisation et du suivi des paiements.

**En début de mois, vous recevrez une seule facture totalisant les montants de la cantine et de la garderie. Un seul règlement devra donc être adressé au régisseur.**

**Le Maire,  
Jean-Pierre DUBOIS**

